



# ARRETE N° 25.205

Portant réglementation temporaire du stationnement : avenue de l'île d'Oléron

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-1, L2213-2 et L2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 111-1, L 113-1, R 113-1, L 162-1 et R 162-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R 417-10 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu le courrier du Préfet en date du 11 janvier 2025 maintenant le plan Vigipirate au plus haut niveau d'urgence.

Considérant la demande présentée par l'association des 24h de la Pelle pour l'organisation d'un concours d'élégance de voiture de collection à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'association des 24h de la Pelle est autorisée à organiser un concours d'élégance de voiture de collection sur la Place des Carrelets le dimanche 13 juillet de 10h à 13h.

Les véhicules viendront se positionner un par un entre la terrasse du bar tabac et celle du restaurant Binôme depuis le parking de U Express et ressortiront de la même façon par le parking de U Express.

### ARTICLE 2 :

Le stationnement, sur le parking situé derrière la poste, sera interdit et déclaré gênant du samedi 12 juillet 2025 à 18h au dimanche 13 juillet 2025 à 14h.

### ARTICLE 3 :

La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par les services techniques de la commune.

### ARTICLE 4 :

Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

### ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Association 24h de la Pelle
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 5 juin 2025

Le Maire

Hervé PINEAU

